

TRIBUNAL D'ACCUSATION

Séance du 23 décembre 2010

Présidence de M. MEYLAN, président
Juges : M. Sauterel et Mme Byrde
Greffier : M. Müller

* * * * *

Art. 223, 298 al. 1 let. a CPP

Vu l'enquête n° PE10.020455-YNT instruite d'office par le Juge d'instruction du Canton de Vaud contre **L._____** et **F._____**, pour escroquerie qualifiée et blanchiment d'argent qualifié,

vu l'ordonnance du 30 novembre 2010, par laquelle le magistrat instructeur a refusé de lever le séquestre sur le compte n° [...] au nom de **L._____** auprès de la [...] (I) et a refusé de restituer le solde du compte précité à la société **G._____ SÀRL** (II),

vu le recours exercé en temps utile par **G._____ SÀRL** contre cette décision,

vu les pièces du dossier;

attendu que le 23 août 2010, le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent a dénoncé au magistrat instructeur deux transactions douteuses en relation avec le compte ouvert par L. _____ auprès de la [...],

que le magistrat instructeur a en conséquence ordonné le blocage dudit compte,

que l'un des virements suspects, portant sur une somme de 62'500 euros, a été effectué par la société G. _____ Sàrl, le 16 août 2010,

que dite société a demandé la restitution des fonds à la [...] le 18 août 2010, expliquant qu'elle soupçonnait une violation du contrat (P. 4/6),

que par requête du 10 octobre 2010, G. _____ Sàrl a demandé une nouvelle fois la levée du séquestre en sa faveur (P. 57),

que par ordonnance du 30 novembre 2010, le magistrat instructeur a refusé de lever le séquestre en faveur de la recourante,

que G. _____ Sàrl conteste cette décision;

attendu qu'aux termes de l'art. 223 al. 1 CPP, le juge a le droit de séquestrer tout ce qui peut avoir servi ou avoir été destiné à commettre une infraction, tout ce qui paraît en avoir été le produit, ainsi que tout ce qui peut concourir à la manifestation de la vérité,

que le séquestre a non seulement pour but d'assurer la conservation des moyens de preuve, mais également de garantir l'exécution d'une éventuelle confiscation par le juge du fond fondée sur les art. 69 ou 70 CP (Piquerez, Traité de procédure pénale suisse, Zurich 2006, n. 911, pp. 589-590 et nn. 930ss, pp. 600-601),

que des objets ou des valeurs patrimoniales doivent dès lors être saisis s'il existe des indices suffisants qu'ils ont servi à commettre une infraction ou qu'ils en constituent le produit ou le résultat (JT 1997 III 30; Piquerez, op. cit., n. 912, p. 590),

qu'en l'occurrence, la société G. _____ Sàrl a exposé dans son courrier à la [...], du 24 août 2010, qu'un investisseur aurait souhaité acquérir des biens immobiliers en Allemagne,

que, dans ce but, ledit investisseur aurait voulu transférer un montant de quelque 30 millions de dollars en Allemagne,

que cette somme se serait trouvée en Suisse,
que son transfert aurait cependant nécessité une attestation
de provenance licite,

que le mandataire de cet investisseur aurait par conséquent
prié G._____ Sàrl de bien vouloir régler les frais nécessaires à l'obtention
de ladite attestation,

que G._____ Sàrl se serait exécutée en versant la somme de
62'500 euros sur le compte de L._____ auprès de la [...],

que le gérant de G._____ Sàrl, [...], n'a toutefois pas voulu
révéler l'identité de l'investisseur,

qu'il n'a pas non plus fourni d'information sur les circonstances
dans lesquelles G._____ Sàrl avait été amenée à négocier avec cet
investisseur,

que le contexte dans lequel se sont déroulées les transactions
entre la recourante et l'investisseur inconnu sont donc peu claires,

que, selon les investigations de la police de sûreté, la pièce
d'identité fournie par le mandataire de l'investisseur à la société G._____
Sàrl est vraisemblablement un faux,

qu'au vu de ces éléments, il est probable que la somme
séquestrée corresponde au résultat d'une infraction commise par les
prévenus ou soit le produit d'une infraction commise au détriment de la
recourante,

que c'est donc à bon droit que le juge d'instruction a rejeté la
requête de levée de séquestre présentée le 10 octobre 2010 par la
recourante;

attendu, en définitive, que le recours est rejeté et l'ordonnance
confirmée,

que les frais du présent arrêt sont mis à la charge de la
recourante en vertu de l'art. 307 CPP.

Par ces motifs,
le Tribunal d'accusation,
statuant à huis clos :

- I.** Rejette le recours
- II.** Confirme l'ordonnance.
- III.** Dit que les frais d'arrêt, par 440 fr. (quatre cent quarante francs), sont mis à la charge de la recourante.
- IV.** Déclare l'arrêt exécutoire.

Le président :

Le greffier :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à la recourante, ainsi qu'au Ministère public, par l'envoi d'une copie complète :

- G. _____ Sàrl.

Il est communiqué en outre par l'envoi d'une copie complète à :

- M. le Procureur général du canton de Vaud,
- M. le Juge d'instruction cantonal.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :